

Gouvernement du Québec

Décret 630-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT le transfert à la Corporation d'hébergement du Québec de l'administration d'un terrain situé dans la réserve faunique La Vérendrye

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec sollicite le transfert de l'administration d'un terrain situé dans le canton de Membré afin d'y aménager une résidence destinée aux ambulanciers qui travaillent dans la réserve faunique La Vérendrye;

ATTENDU QUE ce terrain fait partie du domaine de l'État et est sous l'autorité de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour fonction et pouvoir de gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la section II.2 de cette loi et à la Loi sur les terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE l'administration du terrain décrit ci-dessous soit transférée à la Corporation d'hébergement du Québec afin d'y aménager une résidence destinée aux ambulanciers qui travaillent dans la réserve faunique La Vérendrye :

— le bloc un (1) de l'arpentage primitif du canton de Membré, correspondant au bloc un (1) du cadastre officiel du canton de Membré, de la circonscription foncière de Pontiac, d'une superficie de cinq mille cent cinquante-neuf mètres carrés et trente centièmes (5 159,30 m²);

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par Jacques Sylvestre, arpenteur-géomètre, le 22 octobre 1986, sous le numéro 11 383 de ses minutes et dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, sous le numéro M101/4;

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) La Corporation d'hébergement du Québec paiera pour ce transfert, à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, les frais d'administration afférents en vertu de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (R.R.Q., c. T-8.1, r. 4);

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le terrain précédemment mentionné ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

c) Advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Corporation d'hébergement du Québec ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Corporation d'hébergement du Québec devra être donné à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune. La rétrocession au gouvernement des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par la Corporation d'hébergement du Québec se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, la Corporation d'hébergement du Québec devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet transmis par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction de la ministre;

Qu'une copie conforme du présent décret soit transmise à la Corporation d'hébergement du Québec pour valoir comme instrument de transfert d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55858

Gouvernement du Québec

Décret 631-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier doit être versée à l'École nationale de police du Québec par toute municipalité dont relève un corps de police, qu'une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement aux mêmes fins et que le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement sur recommandation de l'École nationale de police du Québec;